

Québec, le 17 mai 2013

Monsieur Stéphane Bédard
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 14 février 2013, la députée de Charlesbourg, madame Denise Trudel, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale ainsi libellée :

« **Les faits invoqués sont les suivants :**

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés prévoient qu'une personne atteinte d'un handicap a droit d'utiliser un moyen pour pallier son handicap;

ATTENDU QUE la Commission québécoise des droits de la personne a décidé que le choix du moyen pour pallier un handicap n'appartient qu'à la personne ayant le handicap et seulement à cette personne;

ATTENDU QU'au Québec, contrairement à plusieurs autres provinces canadiennes, il n'existe aucune loi qui autorise une personne atteinte d'un handicap d'être accompagnée de son chien d'assistance dans son lieu d'habitation, que ce lieu soit une unité de condominium ou un logement locatif;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous, soussignés, demandons à l'Assemblée nationale du Québec d'adopter une loi qui autorise une personne atteinte d'un handicap d'être accompagnée de son chien d'assistance non seulement dans un endroit public mais aussi dans son lieu d'habitation, que ce lieu soit une unité de condominium ou un logement locatif. »

L'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, applicable tant dans les rapports entre l'État et les citoyens que dans les rapports privés entre les citoyens, consacre le « droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des

... 2

droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée [notamment] sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ». En d'autres termes, cette disposition interdit la discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap dans diverses activités énumérées aux articles 10.1 à 20.1 de cette *Charte*.

Plus particulièrement aux articles 12 et 13, le législateur interdit à toute personne de refuser par discrimination « de conclure un acte juridique ayant pour effet des biens ou des services ordinairement offerts au public » et de stipuler, « dans un acte juridique, une clause comportant discrimination »; il précise d'ailleurs à ce sujet qu'une « telle clause est sans effet ». Or, le contrat par lequel une personne achète une propriété et la convention des copropriétaires constituent de tels actes.

L'article 49 de la *Charte* prévoit de plus « qu'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte ». Il précise même « qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs ».

À cet égard, l'article 71 de la *Charte* confie à la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse la tâche de « faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée sur toute situation [...] qui lui paraît constituer un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 » cités plus haut, et à « favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés [...] et la personne à qui cette violation est imputée ». À défaut de règlement, la Commission peut s'adresser à un tribunal, particulièrement le Tribunal des droits de la personne, en vue notamment d'obtenir « toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate ».

La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et le Tribunal des droits de la personne ont appliqué ces dispositions à des actes juridiques consensuels telle une déclaration de copropriété. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier la législation actuelle.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre de la Justice et
Procureur général,



BERTRAND ST-ARNAUD